

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa CF N° 000750
du 11/08/2026*

J. Min. 1 an

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/AN du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu** le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu** le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu** le décret n°2019-0305/PRES/PM/MINEFID du 15 avril 2019, portant définition et création des postes comptables des administrations des Douanes, des Impôts et du Trésor ;
- Vu** le décret n°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu** le décret n°2026-0260/PF/PRIM/MEF du 10 mars 2026 portant définition des modalités de répartition des amendes et pénalités issues du recouvrement des recettes de service ;
- Vu** le décret n°2026-0348/PF/PRIM/MEF du 27 mars 2026 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 23 juillet 2026,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations et aux ventes du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Les prestations de service et les ventes donnant lieu à perception de recettes sont celles effectuées par des structures centrales et des structures déconcentrées du Ministère de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE II : PRESTATIONS ET VENTES DES STRUCTURES CENTRALES

Section I : La Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat

Article 3 : Les prestations de service et ventes effectuées par la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat, objet de perception de recettes sont :

- la vente du matériel et mobilier réformés de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la vente d'immeubles bâtis et non bâtis appartenant à l'Etat ;
- l'acceptation du service « Paiement des enchères en ligne via le Mobile Money » ;
- la location d'immeubles bâtis et non bâtis appartenant à l'Etat ;
- la vente des dossiers physiques de soumission aux ventes aux enchères publiques ou les frais de soumission et de participation aux enchères publiques ;
- la délivrance de duplicata des documents de vente aux enchères publiques ;
- la publicité sur la plateforme E-enchères publiques ;
- la vente de fiches d'autorisation d'immatriculation et de ré-immatriculation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la location des véhicules du parc central de l'Etat ;
- la délivrance ou le renouvellement de l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant des autorités contractantes.

Section II : La Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers

Article 4 : Les prestations de service et ventes effectuées par la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, objet de perception de recettes sont :

- la vente des dossiers d'appel à concurrence et des cahiers de charges des contrats par la procédure d'entente directe et à la délivrance d'agrément de maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- la publicité dans la revue des marchés publics et sur le site web de la Direction générale des marchés publics ;
- le publi-reportage dans la revue des marchés publics ;
- l'abonnement à la rubrique « espace fournisseurs » du site web de la Direction générale des marchés publics ;
- l'abonnement annuel en ligne à la revue des marchés publics.

Section III : La Direction générale du budget

Article 5 : Les prestations de service fournies par la Direction générale du budget, objet de perception de recettes sont :

- la délivrance des duplicatas des bulletins de paie sur feuille simple ;
- la délivrance d'agrément aux structures de domiciliation de salaire pour l'enregistrement de leurs agences dans le Système intégré de gestion administrative et salariale du personnel de l'Etat ;
- l'accès à la plateforme e-bulletin par les structures de domiciliation de salaires ;
- la publicité sur la plateforme e-bulletin.

Section IV : La Direction générale des systèmes d'information

Article 6 : Les prestations de service fournies par la Direction générale des systèmes d'information, objet de perception de recettes sont :

- l'exploitation, notamment le traitement des salaires des EPE, l'édition de bulletin ;
- l'accès à internet ;
- l'assistance, notamment le contrat d'assistance ;
- les études, notamment la vente de logiciel, le conseil audit et étude, la conception et réalisation de logiciel et la formation.

Section V : Agence nationale du domaine foncier des organismes publics

Article 7 : Les prestations de service fournies par l'Agence nationale du domaine foncier des organismes publics, objet de perception de recettes sont :

- le recensement des terrains ;
- l'identification des terrains ;
- la délimitation des terrains ;
- le bornage-immatriculation des terrains ;
- l'immatriculation des terrains ;
- la délivrance des titres d'occupation ;
- la mobilisation des terres ;
- l'évaluation des impenses ;
- l'établissement des actes de cession amiable des terrains ;
- les recherches de documents ;
- la formation sur la législation domaniale, foncière et cadastrale.

Section VI : Direction générale des impôts

Article 8 : Les prestations de service fournies par la Direction générale des impôts, objet de perception de recettes sont :

- la recherche de documents détenus par les services de la Direction générale des impôts ;
- les copies de quittances et des états financiers ;
- les copies des actes conservés ;
- l'authentification des actes fonciers ;
- les prestations cadastrales ;
- les vérifications d'attribution des parcelles ;
- le recensement des terrains ;
- l'identification des terrains ;
- la délimitation des terrains ;
- l'évaluation des investissements et les constats de mise en valeur ;
- l'établissement des actes de cession amiable des terrains.

Section VII : Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique

Article 9 : Les prestations de service fournies par la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique, objet de perception de recettes sont :

- les services liés à l'ouverture et à la clôture de compte ;
- les services rattachés au fonctionnement du compte ;
- les services bancaires ;

- les services banque à distance ;
- l'exécution des retenues à la source à la charge du demandeur ;
- la gestion des incidents de paiement ;
- les opérations de change ;
- le dépôt de demande et de délivrance de visa statistique ;
- la délivrance de carte professionnelle d'assurance ;
- les opérations avec l'étranger ;
- les autres services ;
- les frais de recherche de documents ;
- les frais relatifs à l'exécution de saisie-arrêt ou d'avis à tiers détenteurs ou d'opposition administrative sur les comptes des personnes physiques et entreprises privées à la charge du demandeur.

Section VIII : Prestation commune à toutes les structures

Article 10 : La prestation commune de service fournie par toutes les structures, donnant lieu à perception de recettes, est la location des salles de réunion ou de conférence et des kiosques et cafétérias.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les droits de timbre perçus sur les actes papiers restent acquis au Trésor, pour les prestations dématérialisées ; ces droits sont intégrés dans le tarif de la prestation.

Article 12 : Les frais des prestations délivrées électroniquement à partir de la plateforme font l'objet de télépaiement via la plateforme de télépaiement de l'Administration publique.

Article 13 : Toute perception de recettes donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément à la réglementation.

Article 14 : Les recettes issues des prestations de services sont intégralement versées au budget de l'Etat.

Toutefois, les recettes issues des amendes et pénalités sont réparties ainsi qu'il suit :

- quatre-vingt-dix pour cent sont destinés au budget de l'Etat ;

- dix pour cent au profit du budget du ministère en charge des finances.

La clé de répartition de la part reversée au ministère est précisée par arrêté.

Article 15 :

Les tarifs applicables aux différentes prestations et les modalités de perception de recettes sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 16 :

Le présent décret abroge :

- le décret n°2008-924/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2008 portant fixation des conditions de location des salles de conférences, de spectacle ou de réunion des administrations publiques ;
- le décret n°2009-600/PRES/PM/MEF du 06 août 2009 portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations de la Direction générale des marchés publics ;
- le décret n°2010-270/PRES/PM/MEF du 25 mai 2010, portant autorisation de perception des recettes relatives à certaines prestations de la Direction Générale des Services Informatiques (DGSi) ;
- le décret n°2013-428/PRES/PM/MEF du 30 mai 2013 portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de la Direction Générale des Impôts ;
- le décret n°2017-1189/PRES/PM/MINEFID du 04 décembre 2017 portant autorisation de perception de recettes relatives à la mise à disposition des dossiers d'appel à concurrence et des cahiers de charges des contrats par la procédure d'entente directe et à la délivrance des agréments de maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- le décret n°2023-1277/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 octobre 2023 portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations de la Direction du Parc Automobile de l'Etat ;
- le décret n°2023-1458/PRES-TRANS/PM/MEFP du 30 octobre 2023 portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations de la Direction en charge des affaires immobilières de l'Etat ;
- le décret n°2024-0558/PRES-TRANS/PM/MEFP du 24 mai 2024 portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations de la Direction Générale du Budget ;

- le décret n°2024-1027/PRES/PM/MEF du 05 septembre 2024 portant autorisation de perception de recettes au titre des prestations rendues par l'Agence nationale du domaine foncier des organismes publics (ANDFOP) et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17 :

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 18 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le, 13 août 2026



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rimtalba Jean Emmanuel Ouedraogo'.

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aboubakar Nacanabo'.

Aboubakar NACANABO